

RAPPORT N° 95/1-05
au Conseil Municipal

OBJET

**ETUDE DE MAITRISE D'OEUVRE DU TRANSPORT
COLLECTIF EN SITE PROPRE**

- CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE

Par Délibération du Conseil Municipal n° 94/6-28 du 24 septembre 1994, vous m'avez autorisé à lancer une nouvelle mise en compétition des Maîtres d'Oeuvre sur la base de l'Article 314 bis alinéa 6-a du Code des Marchés Publics.

La commission composée comme le jury, conformément à l'Article 314 ter du CMP, qui s'est réunie les 10 et 17 janvier 1995 a proposé de retenir la candidature de la Société du Métro de Marseille (S.M.M.) sur les critères de compétences, des références et des moyens dans le domaine des infrastructures de transport en site propre et de l'organisation des transports publics.

En effet, le Maître d'Oeuvre proposé par le jury, présente les garanties nécessaires à l'exécution des missions de maîtrise d'oeuvre du TCSP. Conformément à l'Article 314 bis, un marché sera passé avec le Maître d'Oeuvre retenu par la collectivité.

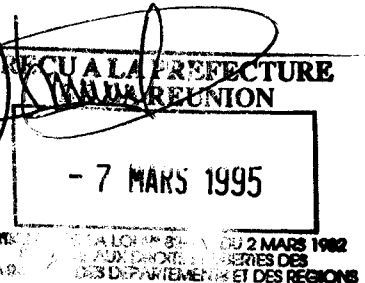
Les aspects financiers de ce marché de maîtrise d'oeuvre seront négociés suivant les dispositions du Chapitre II du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre.

Je vous demande donc :

- de vous prononcer sur l'avis émis par la commission ;
- de m'autoriser à passer un marché avec le Maître d'Oeuvre que vous avez retenu.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/1-05
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

**ETUDE DE MAITRISE D'OEUVRE DU TRANSPORT
COLLECTIF EN SITE PROPRE**

- CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-05 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Transport/Circulation et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 :

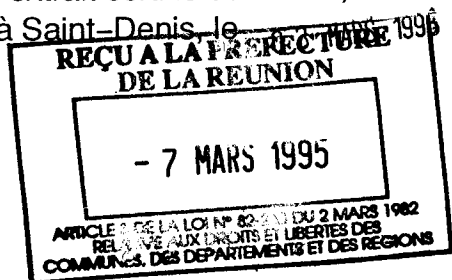
Retient la candidature de la Société du Métro de Marseille ;

ARTICLE 2 :

Autorise le Maire à passer un marché avec le Maître d'Oeuvre conformément à l'Article 314 bis du Code des Marchés Publics.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis, le 25 février 1995



LE MAIRE

Michel TAMAYA

